

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la municipalité de Dudswell, tenue à la salle du conseil, située au 76, rue Main à Dudswell, le 4 juin 2018 à 19h00, à laquelle étaient présents :

Sont présents :
Mme Mariane Paré, maire
M. Alain Dodier, conseiller
Mme Véronick Beaumont, conseillère
M. Michel Gagné, conseiller
Mme Marjolaine Larocque, conseillère
M. Réjean Cloutier, conseiller
Mme Isabelle Bibeau, conseillère

Tous membres du conseil et formant quorum.

Madame Marie-Ève Gagnon, directrice générale et secrétaire-trésorière, est présente et agit à titre de secrétaire de l'assemblée.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE DU CONSEIL PAR LE PRÉSIDENT

Les membres présents forment le quorum, madame Mariane Paré, maire, agit à titre de présidente et ouvre la séance à 19h02

**2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET MODIFICATION S'IL Y A LIEU
Résolution no 2018-176**

IL EST

PROPOSÉ PAR MONSIEUR MICHEL GAGNÉ, CONSEILLER

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

D'adopter l'ordre du jour tel que présenté

D'ajouter les points suivants :

et que le point divers reste ouvert.

1. Ouverture de la séance du conseil par la présidente
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour et modifications s'il y a lieu
3. Procès-verbal
 - 3.1 Renonciation à la lecture du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 mai 2018
 - 3.2 Adoption du procès-verbal
- Séance ordinaire du 7 mai 2018
4. Suivi des comités
5. Correspondance
 - 5.1 Correspondance générale
 - 5.2 Demande de don
 - 5.3 Cotation et adhésions
 - 5.3.1 Adhésion Carrefour action municipale et famille
 - 5.4 Demandes d'appui
 - 5.4.1 Coopérative d'habitation Le Moulin des cèdres
 - 5.5 Représentations
 - 5.6 Invitations
 - 5.6.1 Colloque régional sur l'attractivité

5.6.2 Colloque Tous en Action pour la Saint-François

6. Administration
 - 6.1 Équipe de développement
 - 6.2 Dépôt du projet pour le Fonds de développement territorial-volet local
 - 6.3 Implantation d'un TPV
 - 6.4 Dépôt du rapport du maire
 - 6.5 Nettoyage et décontamination de l'Église Anglicane
 - 6.6 Achat d'un portable
 - 6.7 Création d'un poste de secrétaire-trésorière adjointe
 - 6.8 Entente de location avec la FADOQ les Montagnards

7. Transports - Voirie
 - 7.1 Fauchage des bordures de chemins et sentiers
 - 7.2 Ajout de luminaire sur la rue Main
 - 7.3 Appel d'offres pour l'asphaltage du projet immobilier secteur Bishopton
 - 7.4 Contrat chemin Martin Grenier
 - 7.5 Appel de candidatures pour le poste de Directeur aux infrastructures, à l'urbanisme et à l'environnement

8. Sécurité publique
 - 8.1 Achat d'un camion pour le véhicule de service incendie

9. Urbanisme
 - 9.1 Mandat du suivi de la qualité de l'eau
 - 9.2 Dérogation mineure 18-05
 - 9.3 Usage conditionnel 18-01
 - 9.4 Appel de candidatures pour un poste d'inspecteur à l'urbanisme et à l'environnement

10. Hygiène du milieu
 - 10.1 Achat de deux conteneurs pour le chemin Donat
 - 10.2 Contrat de service pour l'entretien des barrages
 - 10.3 Réparation du barrage

11. Loisir et culture
 - 11.1 Avantages de la carte citoyenne
 - 11.2 Modification de la résolution 2018-138 - Embauche des responsables pour le BAT
 - 11.3 Demande de subvention au programme Nouveaux Horizons pour les aînés

12. Finances
 - 12.1 Présentation des comptes payés et à payer (REPORTÉ)

13. Avis de motion
 - 13.1 Avis de motion Règlement 2018-241 - Modifiant le Règlement de zonage no 2017-226 sur la concordance de travaux en zone inondable

14. Adoption de règlement
 - 14.1 Adoption du Règlement 2018-240 sur les Feux de véhicule
 - 14.2 Adoption du Règlement 2018-238 Véhicules Hors Route

- 14.3 Adoption du Règlement no 2018-239 touchant la révision du Règlement no 2018-235 sur le code d'éthique et de déontologie
- 14.4 Présentation et adoption du Règlement 2018-241 - Modifiant le Règlement de zonage no 2017-226 sur la concordance de travaux en zone inondable
- 15. Divers
- 16. Période de questions
 - 16.1 Réponses aux questions des citoyens
 - 16.2 Questions des citoyens
- 17. Points du Maire
- 18. Clôture de la séance
- 19. Levée de la séance

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3. PROCÈS-VERBAL

**3.1 Renonciation de la lecture du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 mai 2018
Résolution no 2018-177**

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal ont pris connaissance du contenu du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 mai 2018;

IL EST

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR RÉJEAN CLOUTIER, CONSEILLER
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

QUE le conseil renonce à la lecture dudit procès-verbal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**3.2 Adoption du procès-verbal
Séance ordinaire du 7 mai 2018
Résolution no 2018-178**

IL EST

**PROPOSÉ PAR MADAME VÉRONICK BEAUMONT, CONSEILLÈRE
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

ET RÉSOLU :

QUE le conseil adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 mai 2018, tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4. SUIVI DES COMITÉS

5. CORRESPONDANCE

5.1 Correspondance générale

La directrice générale dépose un bordereau de la correspondance reçu depuis la séance ordinaire du 7 mai 2018.

5.2 Demande de don

5.3 Cotisations et adhésions

**5.3.1 Adhésion Carrefour action municipale et famille
Résolution 2018-179**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité possède une Politique MADA et familiale;

CONSIDÉRANT QUE l'organisme nous permettrait d'avoir du soutien pour la réalisation d'actions structurantes.

IL EST

PROPOSÉ PAR MADAME MARJOLAINE LAROCQUE, CONSEILLÈRE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE la directrice générale procède à l'adhésion au Carrefour action municipale et famille (CAMF) au montant de 87.38 \$ taxes incluses;

QUE le paiement soit effectué via le poste budgétaire 02 13000 494.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.4 Demandes d'appui

**5.4.1 Coopérative d'habitation Le Moulin des cèdres
Résolution 2018-180**

CONSIDÉRANT QU'il y a un manque de logements pour les personnes âgées de plus de 75 ans et en perte d'autonomie;

CONSIDÉRANT QU'un projet de logements pour répondre à la demande des aînés de 75 ans et plus ou en légère perte d'autonomie est planifié dans l'une de nos municipalités voisines, Weedon;

CONSIDÉRANT QUE le projet a reçu plus de 81 inscriptions de gens manifestant de l'intérêt, dont des résidents de la municipalité de Dudswell;

CONSIDÉRANT QUE les actions à venir sont d'envergures régionales.

IL EST

PROPOSÉ PAR MADAME MARJOLAINE LAROCQUE, CONSEILLÈRE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le conseil municipal de Dudswell appui l'équipe de travail du projet de coopérative d'habitation Le Moulin des cèdres pour répondre à un besoin manifesté au niveau de l'accès à des logements pour les personnes âgées de plus de 75 ans et les personnes en perte d'autonomie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.5 Représentations

5.6 Invitations

**5.6.1 Colloque régional sur l'attractivité
Résolution 2018-181**

CONSIDÉRANT QUE la rétention et l'attractivité de la population sont des enjeux importants.

IL EST

PROPOSÉ PAR MONSIEUR MICHEL GAGNÉ, CONSEILLER

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE Mariane Paré, maire et Alain Dodier, conseiller, soient autorisés à assister au colloque régional sur l'attractivité au montant de 75 \$ par personne;

QUE le paiement soit effectué via le poste budgétaire 02 11000 454.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**5.6.2 Colloque Tous en Action pour la Saint-François
Résolution 2018-182**

CONSIDÉRANT QUE le bassin de la rivière Saint-François est présent sur notre territoire;

CONSIDÉRANT QUE le mandat de suivi de qualité de l'eau a été donné au comité consultatif à l'environnement (CCE) de Dudswell.

IL EST

PROPOSÉ PAR MADAME ISABELLE BIBEAU, CONSEILLÈRE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le CCE délègue un représentant pour assister à la 3^e édition du colloque « Tous en action pour la Saint-François » qui aura lieu le 20 juin au coût de 35 \$;

QUE le paiement soit effectué via le poste budgétaire 02 47000 454.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6. ADMINISTRATION

**6.1 Équipe de développement
Résolution 2018-183**

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre du Fonds de développement territorial chapeauté par le CLD du HSF la municipalité doit nommer une équipe de développement.

IL EST

PROPOSÉ PAR MADAME VÉRONICK BEAUMONT, CONSEILLÈRE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le conseil mandate l'ensemble des conseillers, le maire, la directrice générale ainsi que les citoyens siégeant sur le CCU pour former l'équipe de développement locale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**6.2 Dépôt du projet pour le Fonds de développement territorial - volet local
Résolution 2018-184**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Dudswell a une enveloppe de 90 110.16 \$ dans le Fonds de développement territorial (FDT) - volet local, réservé par la MRC du Haut-Saint-François;

CONSIDÉRANT QUE dans son plan d'action 2019-2020 la Municipalité a comme grande orientation de développer des cœurs villageois axés sur une identité distinctive (unique) et l'objectif de favoriser la rénovation de certaines propriétés et la préservation de son patrimoine religieux.

IL EST

PROPOSÉ PAR MONSIEUR RÉJEAN CLOUTIER, CONSEILLER

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le conseil municipal souhaite engager la somme de 80 110.16 \$ du FDT - volet local, dans la réalisation d'un projet de revitalisation socio-économique de l'Église Anglicane en lieu coopératif historique phase 1 comprenant un café terrasse collectif;

QUE le conseil municipal souhaite engager la somme de 10 000 \$ du FDT - volet local, dans la réalisation d'un plan de développement plein-air pour la municipalité de Dudswell;

QUE le conseil municipal prévoit y injecter une somme minimale de 16 000 \$ afin de compléter le financement de ses deux projets qui sont à l'étape de la première phase;

QUE le montant soit pris à même le budget d'opération.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**6.3 Implantation d'un TPV
Résolution 2018-185**

CONSIDÉRANT QUE plusieurs citoyens se déplacent au bureau municipal pour payer leurs comptes de taxes;

CONSIDÉRANT QUE la Caisse du Nord du HSF a manifesté de l'ouverture pour le remboursement des frais pour les deux prochaines années;

CONSIDÉRANT QUE les frais sont les suivants :

- Carte de débit = 0.05 \$/trx pour un frais minimum de 10 \$
- Carte de crédit VISA = +/- 2 %/trx pour un frais minimum de 10 \$
- Carte de débit MasterCard = +/- 2 %/trx pour un frais minimum de 10 \$
- Alors pour le TPV et débit seulement, la facture serait de 40 \$/mois

IL EST

PROPOSÉ PAR MONSIEUR MICHEL GAGNÉ, CONSEILLER

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE la direction générale effectue les démarches nécessaires afin d'intégrer un terminal de paiement pour les cartes de débit;

QUE le paiement soit effectué via le poste budgétaire 02 61000 418.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.4 Dépôt du rapport du maire

Mariane Paré, maire, fait le dépôt de son rapport à l'ensemble des membres du conseil municipal et des citoyens. Les conseillers mentionnent avoir pris connaissance du rapport et s'en déclarent satisfaits.

6.5 Nettoyage et décontamination de l'Église Anglicane Résolution 2018-187

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite rénover et développer un projet structurant pour le secteur Bishopton dans l'Église Anglicane.

IL EST

PROPOSÉ PAR MONSIEUR RÉJEAN CLOUTIER, CONSEILLER

ET RÉSOLU À LA MAJORITÉ

QUE le conseil mandate la directrice générale à faire l'embauche d'une entreprise de nettoyage pour la somme maximale de 8 000 \$ selon la Politique d'achat en vigueur;

QUE le paiement soit effectué via le poste budgétaire 02 19000 512 et que le montant de 5 000 \$ du poste 02 13000 411 intitulé service professionnel y soit transféré.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

6.6 Achat d'un portable Résolution 2018-188

IL EST

PROPOSÉ PAR MONSIEUR ALAIN DODIER, CONSEILLER

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE la direction générale autorise l'achat d'un portable pour répondre aux besoins informatiques du maire pour la somme maximale de 1 000 \$ plus taxes applicables.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.7 Création d'un poste de secrétaire-trésorière adjointe Résolution 2018-189

CONSIDÉRANT QUE volet comptable prend de plus en plus d'espace dans l'administration municipale.

IL EST

PROPOSÉ PAR MADAME ISABELLE BIBEAU, CONSEILLÈRE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le conseil effectue la création d'un poste de secrétaire-trésorière adjointe pour appuyer la direction générale dans le suivi budgétaire et les redditions de compte;

QUE le poste soit comblé à l'interne par Mme Rachel Lessard à raison de 35 heures.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**6.8 Entente de location avec la FADOQ les Montagnards
Résolution 2018-190**

CONSIDÉRANT QUE la FADOQ des Montagnards souhaite faire une demande de subvention au programme Nouveaux Horizons pour la réalisation de travaux pour l'amélioration du local (plafond, salle de bain, plancher et autres petites améliorations);

CONSIDÉRANT QUE le programme demande à l'organisme de fournir une preuve de location pour un minimum de 5 ans.

IL EST

PROPOSÉ PAR MONSIEUR MICHEL GAGNÉ, CONSEILLER

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE la directrice générale modifie l'entente avec la FADOQ afin d'inclure une période de location de 6 ans avec la possibilité de mettre fin à l'entente avec un préavis de 6 mois pour faciliter la demande de subvention auprès du programme Nouveaux Horizons;

QUE la directrice générale soit autorisée à formuler une lettre d'approbation des travaux qui seront effectués dans les locaux situés au sous-sol du centre communautaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7. TRANSPORT - VOIRIE

**7.1 Fauchage des bordures de chemins et sentiers
Résolution 2018-191**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé à une demande de prix à M. Audit pour le fauchage des bordures de chemin;

<i>Interventions</i>	<i>Montant</i>
<i>Fauchage des chemins</i>	<i>5 500,00 \$</i>
<i>Fauchage des sentiers</i>	<i>1 000,00 \$</i>
Total	6 650,00 \$

IL EST

PROPOSÉ PAR MONSIEUR ALAIN DODIER, CONSEILLER

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le fauchage en bordure des chemins et des sentiers soit octroyé à M. Audit pour la somme de 6 650 \$ taxes incluses;

QUE le paiement soit effectué via le poste budgétaire 02 32000 523.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**7.2 Ajout de luminaire sur la rue Main
Résolution 2018-192**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite procéder à l'amélioration de l'éclairage du secteur Bishopton;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a demandé des prix à M. Jean-Marc Laroche pour l'ajout de luminaires et que les demandes seront déposées à Hydro-Québec pour l'installation.

IL EST

PROPOSÉ PAR MONSIEUR MICHEL GAGNÉ, CONSEILLER

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le mandat d'ajout soit octroyé à M. Jean-Marc Laroche pour la somme de 4 725 \$ plus les taxes applicables, tel que le plan déposé aux conseillers municipaux;

QUE la directrice générale soit autorisée à payer les frais d'installation à Hydro-Québec estimé à 2 475 \$ plus taxes applicables;

QUE le paiement soit effectué via le poste budgétaire 02 34000 529.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**7.3 Appel d'offres pour l'asphaltage du projet immobilier secteur Bishop
Résolution 2018-193**

CONSIDÉRANT QUE la nouvelle rue située dans le secteur de Bishopton devait être asphaltée.

IL EST

PROPOSÉ PAR MONSIEUR ALAIN DODIER, CONSEILLER

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE la directrice générale procède à un appel d'offres sur invitation pour l'asphaltage de la nouvelle rue située dans le secteur de Bishopton, d'une longueur approximative de 260 mètres.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**7.4 Contrat de retrait de la tourbe chemin Martin Grenier
Résolution 2018-194**

IL EST

PROPOSÉ PAR MONSIEUR ALAIN DODIER, CONSEILLER

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE la directrice générale soit autorisée à déboursier la somme maximale de 5000 \$ plus taxes applicables pour effectuer le retrait de la tourbe du chemin Martin Grenier;

QUE le paiement soit effectué via le poste budgétaire 02 32000 523.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**7.5 Appel de candidatures pour le poste de Directeur aux infrastructures, à
l'urbanisme et à l'environnement
Résolution 2018-195**

CONSIDÉRANT QUE la gestion efficace des infrastructures est un enjeu important;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite faire l'embauche d'un gestionnaire capable de planifier et de coordonner de manière efficace la voirie, l'urbanisme et l'environnement.

IL EST

PROPOSÉ PAR MONSIEUR RÉJEAN CLOUTIER, CONSEILLER

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE la Municipalité crée un poste permanent à temps plein de 35 heures semaine comme Directeur aux infrastructures, à l'urbanisme et à l'environnement;

QUE la Municipalité ouvre le poste à l'externe à compter du 5 juin pour une période de deux semaines;

QUE la directrice générale soit autorisée à faire paraître cette offre dans les journaux et les plates-formes de recherche d'emplois pertinents;

QUE le conseil mandate le comité de ressource à composer le comité de sélection.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8. SÉCURITÉ PUBLIQUE

**8.1 Achat d'un camion pour le véhicule de service incendie
Résolution 2018-196**

CONSIDÉRANT QUE le camion de service utilisé par les pompiers lors des interventions est désuet;

CONSIDÉRANT QUE nous avons procédé à l'analyse pour le remplacement du camion de service neuf;

CONSIDÉRANT QUE le coût d'un camion de service neuf s'élève à plus de 100 000 \$.

IL EST

PROPOSÉ PAR MADAME ISABELLE BIBEAU, CONSEILLÈRE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le conseil délègue Mme Marie-Ève Gagnon, directrice générale ou Mme Rachel Lessard, secrétaire-trésorière adjointe, à faire l'achat lors d'un encan le 6 juin 2018 d'un ancien camion d'Hydro-Québec qui sera converti, pour la somme maximale de 20 000 \$ plus taxes applicables;

QUE le paiement soit effectué via le fonds de roulement de la Municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9. URBANISME

**9.1 Mandat du suivi de la qualité de l'eau
Résolution 2018-197**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé à une demande de prix au RAPPEL pour le suivi de la qualité de l'eau des lacs Miroir et d'Argent et le diagnostic des ruisseaux Breton et Martin du lac Miroir.

<i>Interventions</i>	<i>Montant</i>
Suivi de la qualité de l'eau (lacs Miroir et d'Argent)	6 075,00 \$
Diagnostic (ruisseau Martin et Breton)	2 795,00 \$
Total	8 870,00 \$

IL EST

PROPOSÉ PAR MADAME MARJOLAINE LAROCQUE, CONSEILLÈRE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le contrat du suivi de la qualité de l'eau soit donné à l'entreprise RAPPEL pour la somme de 8 870 \$ plus taxes applicables;

QUE le paiement soit effectué via le poste budgétaire 02 46000 411.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**9.2 Dérogation mineure 18-05
Résolution 2018-198**

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment principal est en situation de droit acquis;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur souhaite construire une galerie sur la pleine largeur de la façade arrière du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE la galerie est un lieu clé avec la vue sur le lac;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment voisin se situe à plus de 10 mètres;

CONSIDÉRANT QUE toutes les autres dispositions des règlements d'urbanisme sont respectées, notamment celles relatives à la protection des rives;

CONSIDÉRANT QUE l'interdiction créerait un préjudice très sérieux au demandeur;

CONSIDÉRANT QUE la présente dérogation ne crée pas de préjudice ou de perte de jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété.

IL EST

PROPOSÉ PAR MONSIEUR MICHEL GAGNÉ, CONSEILLER

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE la demande de dérogation mineure no 18-05 soit acceptée selon les recommandations du comité consultatif d'urbanisme (CCU).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**9.3 Usage conditionnel 18-01
Résolution 2018-199**

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les critères du règlement sur les usages conditionnels, notamment celles relatives aux distances séparatrices, à la densité de l'usage, au stationnement et à l'aménagement du site;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les normes relatives aux installations septiques (réalisé en 2012 conformément au Q2 r22);

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les exigences administratives, notamment relativement à l'engagement du propriétaire d'assurer le respect de la réglementation municipale en matière de nuisances.

IL EST

PROPOSÉ PAR MONSIEUR ALAIN DODIER, CONSEILLER

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE la demande d'usage conditionnel no 18-01 soit acceptée selon les recommandations du comité consultatif d'urbanisme (CCU).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**9.4 Appel de candidatures pour un poste d'inspecteur à l'urbanisme et à l'environnement
Résolution 2018-200**

CONSIDÉRANT QUE le Coordonnateur à l'urbanisme et à l'environnement sera remplacé par un Directeur aux infrastructures, à l'urbanisme et à l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite avoir une présence plus accrue sur le territoire au niveau de l'application de ses règlements.

IL EST

PROPOSÉ PAR MADAME ISABELLE BIBEAU, CONSEILLÈRE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE la Municipalité crée un poste permanent à temps partiel de 21 heures par semaine comme inspecteur à l'urbanisme et à l'environnement;

QUE la Municipalité ouvre le poste à l'externe à compter du 5 juin pour deux semaines;

QUE la directrice générale soit autorisée à faire paraître cette offre dans les journaux et les plates-formes de recherche d'emplois pertinents;

QUE le conseil mandate le comité de ressources humaines à composer le comité de sélection.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10. HYGIÈNE DU MILIEU

**10.1 Achat de deux conteneurs pour le chemin Donat
Résolution 2018-201**

CONSIDÉRANT QUE les conteneurs du chemin Donat sont percés et très endommagés.

IL EST

PROPOSÉ PAR MADAME MARJOLAINE LAROCQUE, CONSEILLÈRE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE la Municipalité autorise la directrice générale à faire l'achat de deux conteneurs de 7 verges au montant de 1675 \$ chacun plus les frais de transport, les taxes applicables et l'installation;

QUE le paiement soit effectué via le poste budgétaire 02 45111 446.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**10.2 Contrat de service pour l'entretien des barrages
Résolution 2018-202**

CONSIDÉRANT QUE les deux barrages sont classés D (en fonction de leur vulnérabilité et de leur niveau de conséquence de rupture);

CONSIDÉRANT QUE deux visites de reconnaissance annuelles sont exigées par le Centre d'expertise hydrique du Québec (Loi et Règlements sur la sécurité des barrages);

CONSIDÉRANT QU'au moins une des deux visites doit être faite par un expert;

CONSIDÉRANT QU'il est préférable d'avoir un suivi avec les mêmes experts d'année en année pour suivre l'évolution :

Vanex	Groupe SMi consultants
1 572 \$ + taxes (contrat de 3 ans)	1 800 \$ + taxes

IL EST

PROPOSÉ PAR MONSIEUR RÉJEAN CLOUTIER, CONSEILLER

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE la Municipalité octroie un contrat de trois ans à la compagnie Vanex pour la somme de 1 572 \$ plus les taxes applicables;

QUE le paiement soit effectué via le poste budgétaire 02 23000 522.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.3 Réparation du barrage Résolution 2018-203

CONSIDÉRANT QUE la section inférieure de la conduite de TTOG (tuyaux de tôle ondulée galvanisée) est perforée et corrodée;

CONSIDÉRANT QU'elle se corrode de plus en plus chaque année;

CONSIDÉRANT QUE cette conduite sert à évacuer l'eau en cas de grandes crues;

CONSIDÉRANT QUE l'on ne peut opérer cette dérivation puisque cela pourrait accélérer la détérioration de la conduite et l'eau s'infiltrerait par les perforations;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de procéder à cette réparation pour le bon fonctionnement du barrage;

CONSIDÉRANT QUE l'application d'un coulis mécanique remplirait les vides sous la conduite et servirait de bouclier d'usure dans la partie endommagée;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une soumission de Vanex au montant de 2 300 \$ plus taxes;

IL EST

PROPOSÉ PAR MONSIEUR RÉJEAN CLOUTIER, CONSEILLER

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE la Municipalité mandate l'entreprise Vanex pour effectuer la réparation de la conduite pour la somme de 2 300 \$ plus les taxes applicables;

QUE le paiement soit effectué via le poste budgétaire 02 23000 411.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

11. LOISIR ET CULTURE

11.1 Avantages de la carte citoyenne Résolution 2018-204

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite offrir des avantages à ses citoyens, dont l'accès gratuit à la plage;

CONSIDÉRANT QUE pour permettre d'identifier les résidents une carte citoyenne sera créée et devra être demandée par chacun des citoyens;

CONSIDÉRANT QUE la carte donnera les droits exclusifs suivants :

- Accès à la plage gratuitement
- Rabais de 20% sur la location d'embarcation
- Entrée gratuite pour l'exposition Louis-Émile-Beauregard
- Rabais lors des spectacles et événements estivaux
- Location gratuite d'équipement

IL EST

PROPOSÉ PAR MADAME VÉRONICK BEAUMONT, CONSEILLERE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le conseil autorise la directrice générale à faire la promotion de la carte citoyenne et à débiter la distribution auprès de l'ensemble de la population.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**11.2 Modification de la résolution 2018-138 - Embauche des responsables pour le BAT
Résolution 2018-205**

CONSIDÉRANT QUE le salaire indiqué dans la résolution 2018-138 indique un taux horaire minimum;

CONSIDÉRANT QUE Véronique Provost a agi comme responsable l'an dernier et qu'elle avait un taux horaire de 13 \$ de l'heure.

IL EST

PROPOSÉ PAR MADAME VÉRONICK BEAUMONT, CONSEILLÈRE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le conseil municipal octroie selon la nouvelle Politique de rémunération un taux de 13.94 \$ de l'heure à la chef d'équipe du Bureau d'accueil touristique, Véronique Provost, étant donné l'augmentation du salaire minimum.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**11.3 Demande de subvention programme Nouveaux Horizons pour les aînés
Résolution 2018-206**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite développer un projet de marché de voisine avec le comité des sages;

CONSIDÉRANT QUE le programme Nouveaux Horizons pour les aînés offre la possibilité à des organismes de mettre en œuvre des projets s'adressant aux aînés pour un montant maximal de 25 000 \$.

IL EST

PROPOSÉ PAR MADAME MARJOLAINE LAROCQUE, CONSEILLÈRE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE la Municipalité dépose une demande de subvention pour le programme Nouveaux Horizons pour les aînés dans le cadre de la mise en œuvre du projet de marché de voisinage d'un montant de 25 000 \$, incluant des bacs de jardinage surélevés avec leur comité des sages composé majoritairement d'aînés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12. FINANCES

12.1 Présentation des comptes payés et à payer (REPORTÉ)

13. AVIS DE MOTION

13.1 Avis de motion Règlement 2018-241 - Modifiant le Règlement de zonage no 2017-226 sur la concordance de travaux en zone inondable

Un avis de motion est dûment donné par Monsieur Alain Dodier, conseiller, qu'à cette même séance, il y aura la présentation et l'adoption du Règlement 2018-240 - Modifiant le Règlement de zonage no 2017-226 sur la concordance de travaux en zone inondable.

14. ADOPTION DE REGLEMENT

**14.1 Adoption du Règlement 2018-240 sur les Feux de véhicule
Résolution no 2018-207**

ATTENDU QUE la Municipalité est membre de la Régie des Rivières et que celle-ci dessert la Municipalité en matière de prévention et de protection incendie;

ATTENDU QUE toute municipalité peut, conformément à l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, prévoir que tout ou partie de la quote-part ou d'une autre contribution dont elle est débitrice pour un service d'une régie intermunicipale est financé au moyen d'un mode de tarification;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a édicté, par le décret 1201-89, le *Règlement sur les conditions ou restrictions applicables à l'exercice des pouvoirs de tarification des municipalités*;

ATTENDU QUE la Municipalité désire que les frais découlant d'une intervention du service incendie de la Régie des Rivières et visant à prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule appartenant à un non-résident du territoire desservi par la Régie soient assumés par le propriétaire dudit véhicule;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire tenue le 5 mars 2018;

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME ISABELLE BIBEAU, CONSEILLÈRE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QUE LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 2018-240 SOIT ET EST ADOPTÉ PAR LE CONSEIL ET QU'IL SOIT STATUÉ ET DÉCRÉTÉ PAR CE RÈGLEMENT CE QUI SUIT :

**RÈGLEMENT NO 2018-240 - DÉCRÉTANT LE TARIF IMPOSABLE LORS
D'UNE INTERVENTION DU SERVICE INCENDIE DE LA RÉGIE DES RIVIÈRES
POUR PRÉVENIR OU COMBATTRE L'INCENDIE D'UN VÉHICULE
APPARTENANT A UN NON-RÉSIDENT DU TERRITOIRE DESSERVI PAR LA
RÉGIE DES RIVIÈRES**

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement décrétant le tarif imposable lors d'une intervention du service incendie de la Régie des Rivières pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule appartenant à un non-résident du territoire desservi par la Régie des Rivières* » et le numéro 2018-240.

ARTICLE 3 FEU DE VÉHICULE

Lorsque le service de protection contre l'incendie de la Régie est requis pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule, le propriétaire de ce véhicule qui n'habite pas le territoire d'une des municipalités desservies par la Régie et qui n'en est pas un contribuable est assujéti au paiement du tarif établi au présent règlement.

ARTICLE 4 TARIF

Le tarif applicable en vertu du présent règlement pour l'intervention du service de protection contre l'incendie de la Régie s'établit comme suit :

SERVICES REQUIS	TARIF HORAIRE ET FRAIS INHÉRENT
Autopompe	400 \$ de l'heure
Camion-citerne	250 \$ de l'heure
Véhicule de service	100\$ de l'heure
Personnel affecté à l'intervention	Selon les conventions de travail en vigueur
Fourniture, accessoires et autres frais connexes	Selon le coût réel

ARTICLE 5 CALCUL DU TARIF

Aux fins de calcul du tarif, le temps d'une intervention est calculé par unité d'une demi-heure (0,5 heure) et toute demi-heure entamée est facturée comme demi-heure entière.

ARTICLE 6 OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE

Le tarif établi est payable par le propriétaire du véhicule, qu'il ait ou non requis le service de protection contre l'incendie de la Régie.

ARTICLE 7 ADMINISTRATION ET APPLICATION

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à la Régie.

ARTICLE 8 FACTURE

À la suite d'une intervention du service de protection contre l'incendie de la Régie pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule, la Régie transmet une facture à la Municipalité, laquelle verra à refacturer le propriétaire de ce véhicule.

Le propriétaire dudit véhicule dispose d'un délai de trente (30) jours suivant la mise à la poste de la facture de la Municipalité pour l'acquitter.

ARTICLE 9 TAUX D'INTÉRÊT

Toutes sommes impayées portent intérêt, à raison de 15 % l'an, à compter de l'expiration du délai pendant lequel elles doivent être payées, sans qu'il soit nécessaire qu'une demande spéciale soit faite à cet effet.

ARTICLE 10 ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge tout règlement antérieur relatif au tarif imposable à la suite d'une intervention du service de protection contre l'incendie pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule appartenant à un non-résident.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES MEMBRES DU CONSEIL, À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 4 JUIN 2018.

VÉRITABLE EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS, DONNÉ À DUDSWELL CE 4^E JOUR DU MOIS DE JUIN DEUX MILLE DIX-HUIT (2018).

Mariane Paré,
Maire

Marie-Ève Gagnon,
Directrice générale et secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION :	Séance ordinaire du 5 mars 2018
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	Séance ordinaire du 4 juin 2018
PUBLICATION :	Babillard de l'Hôtel de Ville, du centre communautaire et sur le site Web à partir du 28 juin 2018
ENTREE EN VIGUEUR :	Séance ordinaire du 4 juin 2018

**14.2 Adoption du Règlement 2018-238 Véhicules Hors Route
Résolution no 2018-208**

ATTENDU QUE la Loi sur les véhicules hors route établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, notamment en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et en permettant la circulation sous réserve de conditions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 626, par. 14 du Code de la sécurité routière, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, dans les conditions et pour les périodes de temps qu'elle détermine;

ATTENDU QUE le club de véhicule tout-terrain QUAD du Haut-Saint-François 1826 chemin Lavertu Weedon QC J0B 3J0 sollicite l'autorisation de la Municipalité de Dudswell pour circuler sur certains chemins municipaux;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Alain Dodier à la séance ordinaire du conseil tenue le 7 mai 2018;

À CES CAUSES, sur proposition de monsieur Alain Dodier, il est unanimement résolu :

QUE le 4 juin 2018 ce conseil adopte le règlement numéro 2014-238 et statue par ledit Règlement ce qui suit :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-238 MODIFIANT LE 2014-193 POUR
PERMETTRE LA CIRCULATION DES VÉHICULES TOUT-TERRAINS SUR
CERTAINS CHEMINS**

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2. TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre « Règlement modifiant le Règlement 2014-193 pour permettre la circulation des véhicules tout-terrains sur certains chemins » et porte le numéro 2018-238 des règlements de la municipalité de Dudswell.

ARTICLE 3. ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur adopté à cet effet par la Municipalité de Dudswell.

ARTICLE 4. OBJET

L'objet du présent règlement vise à établir les chemins publics sur lesquels la circulation des véhicules tout-terrain sera permise sur le territoire de la municipalité de Dudswell, le tout en conformité avec la *Loi sur les véhicules hors route*.

ARTICLE 5. VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS

Le présent règlement s'applique aux véhicules tout-terrains au sens de la « *Loi sur les véhicules hors route* ».

ARTICLE 6. LIEUX DE CIRCULATION ET HEURES

La circulation des véhicules tout-terrain est permise sur les chemins municipaux suivants, sur les longueurs maximales prescrites suivantes, entre 7h00 et 22h00 seulement;

Sentiers 4 saisons

- Sur le chemin du Bassin sur une distance d'environ 1.4 km partant des limites du Canton de Westbury jusqu'au sentier d'hiver;
- Sur le chemin Bloomfield sur une distance d'environ 800 m partant du sentier multifonctionnel (ancien chemin de fer) jusqu'à la station-service Place 112 située au 4, route 112 Ouest près de l'intersection de la route 112 et de la route 255 Nord;
- Sur la rue Gilbert sur une distance d'environ 925 m partant du sentier multifonctionnel (ancien chemin de fer) jusqu'à l'intersection de la rue Main;
- Sur la rue Main sur une distance d'environ 130 m partant de la rue Gilbert jusqu'au sentier 4 saisons par l'ancienne voie ferrée pour se rendre au relais;
- Sur le chemin Stampie sur une distance d'environ 1.8 km partant du sentier d'hiver jusqu'à la route 112 Est;
- Sur la totalité de la rue Church;
- Sur la rue Principale Est sur une distance d'environ 150 m partant de l'intersection de la rue Church pour se rendre à l'Accommodation Marbleton située au 143, rue Principale Est;

- Sur la rue Principale Est sur une distance d'environ 60 m partant du débarcadère dans le stationnement du centre communautaire situé au 193, rue Principale Est jusqu'à l'intersection de la rue du Lac;
- Sur le chemin Rodrigue sur une distance d'environ 1.4 km partant de la rue Church jusqu'à la rue du Lac;
- Sur la rue du Lac sur une distance d'environ 720 m partant au chemin Rodrigue jusqu'à la Cantine Au Vieux Moulin, située au 199, rue Principale Ouest;
- Sur la rue du Lac/chemin de Ham sur une distance d'environ 7.9 km jusqu'aux limites de Dudswell et Ham-Sud;

Sentiers d'été

- Sur la route 255 Sud sur une distance de 2.4 km jusqu'au chemin de la Côte de Sables;
- Sur le chemin Côte des Sables sur une distance d'environ 1.6 km jusqu'aux limites de la Municipalité de Dudswell et de Bury;
- Sur le chemin de la Station sur une distance d'environ 500 m partant de l'ancien chemin de fer jusqu'à l'intersection du chemin Beaulé;
- Sur le chemin Beaulé sur une distance d'environ 1.4 km jusqu'à l'intersection de chemin Stample;
- Sur le chemin Beaulé sur une distance d'environ 890 m partant du # 76 jusqu'aux limites du terrain appartenant à Domtar inc.;
- Sur le chemin Staple sur une distance d'environ 180 m partant de l'intersection du chemin Beaulé jusqu'au sentier d'hiver;

Sentiers d'hiver

- Sur la rue Gilbert, une traverse à la hauteur du # 57;
- Sur le chemin de la Station, une traverse près de l'intersection du chemin Beaulé;
- Sur le chemin de la Stample, une traverse près de l'intersection du chemin Beaulé;

ARTICLE 7. RESPECT DE LA SIGNALISATION

L'autorisation de circuler est accordée pour la période de temps et aux endroits prévus par la présence de signalisation routière appropriée.

ARTICLE 8. PÉRIODE DE TEMPS VISÉE

L'autorisation de circuler aux véhicules hors route visés, sur les chemins décrits à l'article 6 pour les sentiers d'hiver, est valide du 1^{er} décembre au 31 mars et pour sentiers d'été est valide que pour la période allant du 1^{er} avril au 30 novembre de chaque année.

ARTICLE 9. RESPONSABILITÉ DU CLUB DE VTT

La permission de circuler est valide à condition que le Club de VTT assume la responsabilité du respect des dispositions à la Loi (voir les articles 16 et 17 de la Loi) et du présent règlement. À cette fin, le Club de VTT doit :

1. Installer de la signalisation adéquate et permanente, incluant celle des limites de vitesse;
2. Souscrire à une police d'assurance-responsabilité d'au moins 2 000 000 \$;
3. Assurer la sécurité, notamment par l'entremise d'agents de surveillance de sentier (patrouilleur);
4. Fournir un rapport des dates, heures et endroits patrouillés deux fois par année soit le 15 mai et le 15 novembre ainsi que les véhicules interceptés lors des patrouilles.

ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en fonction dès son adoption suite à l'affichage de l'avis public. Une copie de ce règlement sera envoyée au ministère des Transports dès son adoption. Le ministère des Transports pourra en tout temps émettre un avis de désaveu qu'il devra publier à la Gazette officielle du Québec.

ADOPTÉ À DUDSWELL, PAR LES MEMBRES DU CONSEIL À UNE SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE 4 JUIN 2018.

Mariane Paré,
Maire

Marie-Ève Gagnon,
Directrice générale et secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION :

Séance ordinaire du 7 mai 2018

ADOPTION DU RÈGLEMENT :

Séance ordinaire du 4 juin 2018

PUBLICATION :

Babillard de l'Hôtel de Ville, du centre communautaire et sur le site Web à partir du 28 juin 2018

ENTREE EN VIGUEUR :

Séance ordinaire du 4 juin 2018

**14.3 Adoption du Règlement no 2018-239 touchant la révision du Règlement no 2018-236 sur le code d'éthique et de déontologie
Résolution no 2018-209**

ATTENDU QUE, conformément à l'article 13 la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (L.R.Q., c. E-15.1.0.1), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie corrigé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QU'un avis de motion et présentation d'un projet de règlement a été donné à la séance ordinaire du 7 mai 2018 par la conseillère Véronick Beaumont;

ATTENDU QU'un avis public a été publié par la directrice générale et secrétaire-trésorière, résumant le contenu du projet de règlement et indiquant le lieu, la date et l'heure de la séance où le règlement doit être adopté, laquelle séance ne doit pas être tenue avant le 7^e jour après la publication de cet avis public;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (L.R.Q., c. E-15.1.0.1) ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil présents au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle le présent Règlement doit être adopté et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal;

ATTENDU QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* exige que le projet de règlement soit présenté lors d'une séance du conseil par le membre qui donne l'avis de motion;

ATTENDU QU'UN avis de motion et la présentation d'un projet de règlement ont été donnés à la séance ordinaire du 7 mai 2018 par la conseillère Véronick Beaumont;

IL EST PROPOSÉ PAR MME VÉRONICK BEAUMONT, CONSEILLÈRE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS D'ADOPTER LE RÈGLEMENT QUI SUIT :

RÈGLEMENT NO 2018-239 TOUCHANT LA RÉVISION DU RÈGLEMENT NO 2018-236 SUR LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

I. PRÉSENTATION

Le présent code d'éthique et de déontologie des élus municipaux est adopté en vertu de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (L.R.Q., c. E-15.1.0.1).

En vertu des dispositions de cette loi, toute Municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

Les principales valeurs de la Municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce Code d'éthique et de déontologie sont :

1. L'intégrité des membres de tout conseil de la municipalité;
2. L'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité;
3. La prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
4. Le respect envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens;
5. La loyauté envers la municipalité;
6. La recherche de l'équité.

Les valeurs énoncées dans le Code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

Les règles prévues au présent Code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

1. Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. Toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);
3. Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

Les exceptions prévues à l'article 305 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2) sont intégrées au présent code.

II. INTERPRÉTATION

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« Intérêt des proches » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Organisme municipal » :

1. Un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
2. Un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;
3. Un organisme dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
4. Un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
5. Une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la Municipalité pour y représenter son intérêt.

III. CHAMP D'APPLICATION

Le présent code s'applique à tout membre d'un conseil de la municipalité.

1. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal. Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

2. AVANTAGES

Il est interdit à toute personne :

- a) d'accepter de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi;
- b) d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

La personne qui reçoit tout avantage qui excède 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2 du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

3. DISCRÉTION ET CONFIDENTIALITÉ

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

4. UTILISATION DES RESSOURCES DE LA MUNICIPALITÉ

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

5. RESPECT DU PROCESSUS DÉCISIONNEL

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

6. OBLIGATION DE LOYAUTÉ APRÈS MANDAT

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

6.1 Activité de financement

Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat, ou subvention a été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ses employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 7 de la section III Champ d'application du présent Code et à l'article 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale.

7. SANCTIONS

Un manquement au présent code d'éthique et de déontologie visé par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1. La réprimande;
2. La remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci,
 - b) De tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code,
3. Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;
4. La suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

8. ABROGATION

Le présent Règlement remplace tout règlement antérieur relatif au Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement entre en vigueur conformément à la loi.

MARIANE PARÉ,
Maire

MARIE-ÈVE GAGNON,
Directrice générale/secrétaire-
trésorière

Avis de motion :	5 mars 2018
Adoption du règlement :	4 juin 2018
Publication :	Babillard de l'Hôtel de Ville, du centre communautaire et sur le site Web à partir du 28 juin 2018
Entrée en vigueur :	5 juin 2018

14.4 Présentation et adoption du projet de Règlement 2018-241 - Modifiant le Règlement de zonage no 2017-226 sur la concordance de travaux en zone inondable Résolution no 2018-210

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a depuis longtemps pour objectif d'offrir à sa population, aux villégiateurs ainsi qu'aux touristes de passage un espace où ils pourront se reposer, contempler et accéder à la plus importante rivière de la région, soit la rivière Saint-François;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a trouvé un emplacement approprié sur le lot 4 198 022 cadastre du Québec afin de réaliser son projet. Ce lot est avantageusement situé en bordure du chemin des Cantons (route 255) et près du périmètre d'urbanisation de Bishopton en plus d'offrir l'un des plus beaux panoramas sur la rivière Saint-François;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a mandaté la firme *Axio Environnement* afin de préparer les plans et devis relatifs à l'aménagement du sentier de mise à l'eau pour embarcations;

CONSIDÉRANT QUE le lot 4 198 022 cadastre du Québec est situé en partie dans une zone inondable de grand courant;

CONSIDÉRANT QUE l'article 8.3.4 du règlement de zonage no. 2017-226 autorise à l'intérieur d'une zone inondable de grand courant les travaux d'aménagement d'un fond de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers, et pistes cyclables et nécessitant des travaux de remblai ou de déblai [...] s'ils font l'objet au préalable d'une demande de dérogation et qu'ils sont intégrés à la réglementation subséquemment;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a approuvé la demande de dérogation en zone inondable acheminée par la municipalité selon les critères d'évaluation prévus à l'article 8.3.5 du règlement de zonage no. 2017-226 (entrée en vigueur le 3 mai 2018);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) et que les articles du règlement de zonage ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi;

QU'il soit, par le présent Règlement, décrété et statué comme suit :

**RÈGLEMENT 2018-241 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NO. 2017-226 DE MANIÈRE À AJOUTER À LA LISTE DES TRAVAUX
ADMISSIBLES À UNE DÉROGATION EN ZONE INONDABLE, UN SENTIER
DE MISE À L'EAU POUR EMBARCATIONS SUR LES RIVES DE LA RIVIÈRE
SAINT-FRANÇOIS À DUDSWELL**

ARTICLE 1 : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : Le présent règlement porte le numéro 2018-241 et peut être cité sous le titre « *Règlement modifiant le Règlement de zonage no. 2017-226 de manière à ajouter à la liste des travaux admissibles à une dérogation en zone inondable, un sentier de mise à l'eau pour embarcations sur les rives de la rivière Saint-François à Dudswell* ».

ARTICLE 3 : L'article 8.3.4 intitulé « *Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation* » est modifié par l'ajout à la suite du paragraphe 13^o le paragraphe 14^o se lisant comme suit:

« 14^o : *l'aménagement d'un sentier de mise à l'eau pour embarcations d'une longueur de 20 mètres (dont 4 mètres se trouveront en zone inondable de grand courant) et d'une largeur de 3,6 mètres, le tout sur le lot 4 198 022 cadastre du Québec à Dudswell et tel que montré sur les plans joints en annexe 1 du présent règlement.* ».

ARTICLE 4 : L'annexe 1 fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 5 : Le présent règlement fait partie intégrante du règlement de zonage no. 2017-226 intitulé « *Règlement de zonage de la Municipalité de Dudswell* » qu'il modifie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES MEMBRES DU CONSEIL, À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 4 JUIN 2018.

VÉRITABLE EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS, DONNÉ À DUDSWELL CE 4^E JOUR DU MOIS DE JUIN DEUX MILLE DIX-HUIT (2018).

Mariane Paré,
Maire

Marie-Ève Gagnon,
Directrice générale et secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION	4 JUIN 2018
ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT	4 JUIN 2018
AFFICHAGE AVIS PUBLIC	13 JUIN 2018
CONSULTATION PUBLIQUE	9 JUILLET 2018
ADOPTION DU RÈGLEMENT	9 JUILLET 2018
ENTRÉE EN VIGUEUR	

15. DIVERS

16. PÉRIODE DE QUESTIONS

16.1 Réponses aux questions des citoyens

16.2 Période de questions des citoyens

La présidente donne les directives relatives à la période de questions.

Conformément au Règlement 2015-208 - concernant la période de questions lors des séances du conseil municipal :

- La période de questions est d'une durée maximale de trente (30) minutes, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a pas de questions adressées aux membres du conseil.

Tout membre du public présent, qui désire poser une question, devra :

- s'identifier au préalable (nom - lieu de résidence);
- s'adresser au président de la séance;
- poser une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle, jusqu'à l'expiration de la période de questions.

Tout membre présent à cette rencontre publique doit :

- s'adresse en termes polis et ne pas user de langage injurieux ou diffamatoire;
- s'abstenir de crier, de chahuter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance;
- obéir à une ordonnance de la personne qui préside la séance ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

La présidente donne la parole aux citoyens présents dans la salle.

17. POINTS DU MAIRE

18. CLÔTURE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, madame Mariane Paré, maire, déclare la séance close à 20h26.

19. LEVÉE DE LA SÉANCE

Madame Véronick Beaumont, conseillère, propose la levée de la séance à 20h26.

Mariane Paré
Maire

Marie-Ève Gagnon
Directrice générale et secrétaire-trésorière